

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Reims le [REDACTED] DEUX MILLE VINGT-SIX,

composé de Monsieur RIGAUT Romain, juge, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DEBET Léa, greffière, et de Madame GRAMMONT Audrey, greffière stagiaire,

en présence de Madame VIRLOGEUX Clélia, vice-procureur de la République, et de JOUFFE Anatole, auditeur de justice,

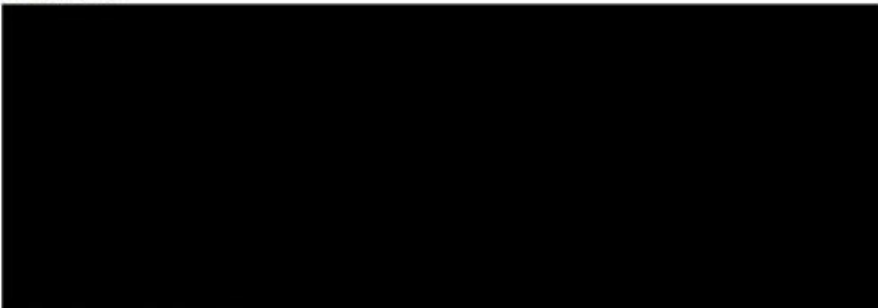
a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu



Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Il est prévenu :

- d'avoir à WARMERIVILLE, le 27 juin 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce notamment en percutant le véhicule circulant dans le sens inverse de la circulation involontairement causé des blessures à [REDACTED] et Léa [REDACTED] ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 3 mois, en l'espèce 5 jours chacune avec cette circonstance que les faits ont été commis par une personne se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,50 gramme par litre de sang, en l'espèce 2,74 grammes par litre, faits prévus par ART.222-20-1 2°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2, ART.L.234-1 §I, ART.R.234-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46, ART.131-30 AL.1 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE.
- d'avoir à WARMERIVILLE, le 27 juin 2024, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, omis de mener celui-ci avec prudence en restant constamment maître de sa vitesse et en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles, faits prévus par ART.R.413-17 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-17 §IV C.ROUTE.

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de déclarer l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu recevable, en l'absence d'attestation de conformité produite par le Ministère Public ; qu'il convient d'annuler l'ensemble de la procédure remise par la gendarmerie ;

Qu'en conséquence, il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED]

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

Déclare l'exception de nullité soulevée par le conseil de [REDACTED] recevable ;

Annule l'ensemble de la procédure remise par la gendarmerie ;

Relaxe [REDACTED] les fins de la poursuite ;